

VD_OMNI RE.2004.0010 vom 26. Mai 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2004.0010

FR: VD_OMNI RE.2004.0010 du 26 mai 2004

IT: VD_OMNI RE.2004.0010 del 26 maggio 2004

Regeste

c/TA PS003/0223 | Toute personne en situation de détresse a droit à l'aide sociale indépendamment de sa nationalité ou de son statut de résidence en Suisse. Une aide sociale correspondant au forfait I des normes CSIAS réduit de 15% ne porte pas atteinte au noyau intangible du droit garanti par l'art. 12 Cst et assure ainsi au recourant des moyens d'existence minimaux.

Erwägungen

E. 12

Cst mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà." Dans le Canton de Vaud, l'art. 17 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) prévoit que l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables; est toutefois réservée à l'art. 3 al. 3 LPAS l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le code civil. Selon l'art. 3 al. 2 LPAS, les prestations de l'aide sociale sont subsidiaires aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales), et à celles des assurances sociales. Elles peuvent, le cas échéant, être versées en complément. L'art. 21 LPAS précise encore que la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, les prestations étant allouées dans les cas et les limites prévus par le département, selon les dispositions d'application" (...). La nouvelle constitution vaudoise, entrée en vigueur le 14 avril 2003 (Cst-vd), consacre également, à son art. 33, le principe du droit de chaque personne dans le besoin de disposer d'un logement d'urgence approprié et des moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le Service de prévoyance et d'aides sociales (SPAS) du Département de la santé et de l'action sociale a édicté un "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise", appelé aussi "Recueil des normes d'application ASV" (ci-après : les normes) qui n'est pas publié. On y décrit les prestations, qui sont distinguées comme il suit, en partie sur le modèle des normes CSIAS (Aide sociale : concepts et normes de calcul, Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées, établies par la Conférence suisse des institutions d'action sociale) : un forfait 1 comprend l'entretien correspondant "au minimum vital indispensable pour mener durablement en Suisse une vie conforme à la dignité humaine " (1'010 fr. par mois pour une personne seule); un forfait 2 comprend un montant "destiné à préserver ou restaurer l'intégration sociale" (100 fr. par mois pour une personne seule); des "frais circonstanciels" visent notamment des frais de déménagement ou d'aide à domicile; enfin des frais de logement, qui correspondent au loyer fixé en fonction de la situation du marché. Au chiffre II-14.0 desdites normes, on lit que des manquements du bénéficiaire de l'aide sociale, tels que la dissimulation de ressources ou le refus d'un emploi convenable, peuvent être

sanctionnés par une réduction ou une suppression de prestations circonstanciées ou du forfait 2 "puis enfin par une réduction maximum de 15 % du forfait 1. Les normes de la Conférence suisse des institutions d'actions sociales (ci-après: CSIAS) ont tenté de préciser dans une certaine mesure la portée du principe de proportionnalité, applicable en matière de réduction en cas de manquements du bénéficiaire (sous let. A.8.3). Elles indiquent que des réductions sont possibles, de façon graduée et en les combinant, allant jusqu'à une réduction du forfait I d'un maximum de 15% pour une durée allant jusqu'à six mois au maximum, si des motifs particuliers de réduction sont constatés (par ex. manquement grave aux devoirs, obtention illégale de prestations dans des cas particulièrement graves, récidive). Au surplus, toujours selon ces normes, des réductions plus étendues seraient sans fondement, voire contraires à la garantie du minimum d'existence (cf. arrêt TA PS 2002/0171 déjà cité). c) Dans un arrêt incident du 6 août 2003 (RE 2003/0022), la section des recours du Tribunal administratif, se référant à l'arrêt mentionné ci-dessus, a confirmé qu'une aide sociale correspondant au forfait I réduit de 15% ne portait pas atteinte au "noyau intangible" du droit garanti par l'art. 12 Cst et assurait ainsi au recourant des moyens d'existence minimaux, " l'intérêt de ce dernier à recevoir intégralement l'aide sociale pendant la durée de la procédure [pouvant] , dans ces conditions, céder le pas [devant] l'intérêt de la collectivité publique à ne pas verser des prestations qui, suivant le sort du recours au fond, pourraient s'avérer en tout ou partie indues et pratiquement irrécouvrables, vu la situation du recourant " (arrêt TA RE 2003/0022 précité). Contrairement à l'interprétation que semble en avoir fait le juge intimé, les considérants précités ne signifient nullement que toute aide sociale doit impérativement être refusée pendant le déroulement de la procédure; seule la part dépassant le montant du "noyau intangible" est visée par la nécessité de respecter l'intérêt public susmentionné, prépondérant dans ce contexte bien précis par rapport à celui du recourant. d) On relèvera enfin qu'en tant que droit de la personne humaine, le droit à l'aide dans des situations de détresse appartient à toute personne physique, indépendamment de sa nationalité ou de son statut de résidence en Suisse au regard de la police des étrangers (Auer, Malinverni, Hottelier, op. cit., p. 688, no 1508; J.-F. Aubert, P. Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, p. 122; ATF 121 I 367, JT 1997 I p. 284, plus réf. cit.; Amstutz, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 22). Les normes fédérales et cantonales en matière d'assistance peuvent toutefois limiter le cercle des personnes qui peuvent y prétendre (Auer, Malinverni, Hottelier, op. cit., loc. cit.). Dans le canton de Vaud, l'art. 16 LPAS stipule que l'aide sociale s'étend aux personnes séjournant sur le territoire vaudois. 3. En l'espèce, les prévisions sur le sort du recours au fond ne sont nullement certaines et ne sauraient dès lors entrer en considération. En revanche, la vraisemblance et l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles requises sont destinées à éviter ne font aucun doute. Le recourant – qui a été expressément autorisé à poursuivre son séjour dans le canton (cf. décision du juge instructeur dans la cause PE 2003/0226 MA du 11 juillet 2003) - n'a, pour le moment en tout cas, que de très faibles moyens d'existence, à savoir uniquement la rente AI qui lui est versée depuis mars 2004 (430 fr. par mois). On rappellera à cet égard que les prestations de l'assurance-invalidité auxquelles il peut prétendre à titre rétroactif depuis le 1^{er} mars 1994 (plus de 63'000 fr.) ne lui ont pas encore été versées et qu'elles pourront selon toute vraisemblance être compensées avec les prestations d'aide sociale qui seront octroyées. En effet, alors même que l'art. 60 lit. b Cst-vd stipule que l'aide sociale n'est en principe pas remboursable – abandonnant ainsi le principe inverse consacré par la LAPS – cette disposition n'est toutefois pas directement applicable mais présuppose l'intervention du

législateur. Or, la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003, qui énumère à son art. 41 les cas où le bénéficiaire est tenu au remboursement, n'est pas encore entrée en vigueur, de sorte que le remboursement de l'aide sociale reste fondé dans son principe (cf. sur cette question arrêt TA PS 2003/0186 du 17 mars 2004). Cela étant, dans la mesure où la rente AI touchée par le recourant ne couvre manifestement pas le minimum vital, la balance des intérêts en présence tels que définis ci-dessus (cons. 2 b) justifie de lui accorder l'aide sociale vaudoise, qui devra venir compléter ladite rente (l'aide sociale étant subsidiaire aux prestations des autres assurances sociales, cf. art. 3 al. 2 LPAS), de telle manière que l'intéressé touche en définitive un montant global correspondant seulement au forfait 1 réduit de 15 %. En conclusion, c'est à tort que le juge instructeur a refusé d'accorder au recourant, à titre de mesures provisionnelles, des moyens d'existence minimaux pendant le déroulement de la procédure. Le recours doit donc être admis partiellement sur ce point, en ce sens que l'intéressé a droit au versement d'un montant correspondant au forfait 1 réduit de 15%, d'une part, et du montant de sa rente AI, d'autre part. 4. X._____ conclut enfin à ce que la section des recours constate qu'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Or, dans sa décision du 17 mars 2004, le juge instructeur n'a pas statué sur les conclusions contenues dans le recours au fond relatives à l'octroi de l'assistance judiciaire. La section des recours n'est dès lors pas en mesure d'examiner cette question et le dossier doit être retourné au juge intimé pour qu'une décision soit rendue à cet égard. 5. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis, soit uniquement en ce qui concerne l'octroi partiel de l'aide sociale pendant le déroulement de la procédure; il doit être rejeté pour le surplus. La présent arrêt sera rendu sans frais. Obtenant partiellement gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens réduits (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.